ville de villeurbanne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REFERENCES 2019SPO_ARR_RI piscines

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29

VU : le Code du sport, notamment ses articles L.312-1 à L.332-21, D.322-1 à R.322-18 et A.312-1 à A.322-41

VU : le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-42

VU : l'Arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines

VU : le Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) propre à chaque établissement aquatique de la Ville

CONSIDERANT : que pour assurer une organisation performante du service rendu aux usagers par les établissements aquatiques de la ville de Villeurbanne, il y a lieu de réglementer leur fonctionnement par un règlement intérieur.

SUR PROPOSITION DE : la direction du sport,

ARRETE

DIRECTION DU SPORT
hôtel de ville
place lazare goujon
métro gratte-ciel
téléphone 04 78 03 67 85
télécopie 04 78 03 69 07

adresse postale
hôtel de ville
cs 65051
69601 villeurbanne cedex
en rappelant le service concerné

Accusé de réception en préfecture
069-216902668-20190528-2019SPO-ARR-RI-AR
Date de télétransmission : 04/07/2019
Date de réception préfecture : 04/07/2019

ville de villeurbanne

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Utilisation

Chaque établissement aquatique est la propriété de la Ville, nul ne peut l'utiliser sans autorisation expresse donnée par la Ville.

Article 2 – Application du présent règlement

Le présent règlement est applicable à toute personne ayant accès aux établissements aquatiques de la Ville et est affiché en leur sein.

Toute personne pénétrant au sein d'un établissement aquatique de la Ville est réputée avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et s'engage à s'y conformer. A défaut, sa responsabilité pourra être recherchée.

DIRECTION DU SPORT
hôtel de ville
place lazare goujon
métro gratte-ciel
téléphone 04 78 03 67 85
télécopie 04 78 03 69 07

adresse postale
hôtel de ville
cs 65051
69601 villeurbanne cedex
en rappelant le service
concerné

Article 3 – Jours et heures d'ouvertures

La Ville détermine les jours ouvrables de ses établissements aquatiques. Elle en fixe les heures d'ouverture et de fermeture par arrêté.
Elle les communique par tous les moyens d'information à sa disposition, elle les affiche notamment au sein de chaque établissement.

L'évacuation des bassins est commandée 30 minutes avant l'heure de fermeture de chaque établissement, ce délai est porté à 45 minutes en saison estivale, définie par arrêté.
La caisse est fermée au public 45 minutes avant l'heure de fermeture de chaque établissement, ce délai est porté à une heure en saison estivale.

Article 4 – Droits d'entrée et tarifs

Les établissements aquatiques son soumis à une limite de fréquentation maximale instantanée.
Une fois cette limite atteinte, l'établissement ne peut plus accueillir de public quelle que soit l'heure de la journée.

La Ville se réserve le droit de pratiquer un contrôle visuel sur le contenu des sacs des usagers avant leur entrée dans l'établissement. En cas de refus, l'usager ne pourra accéder à l'établissement.

Outre les autorisations spécifiques délivrées par la Ville (activités scolaires, associatives...), l'accès aux établissements aquatiques est permis après acquittement d'un

Accusé de réception en préfecture
069-216902668-20190528-2019SPO-ARR-RI-AR
Date de télétransmission : 04/07/2019
Date de réception préfecture : 04/07/2019

droit d'entrée. Les différents produits, tarifs et durée de validité limitée dans le temps sont fixés par délibération du Conseil municipal et affichés dans le hall d'accueil de chaque établissement.

Les usagers souhaitant bénéficier d'un tarif sur abonnement ou d'un tarif réduit solidaire devront faire l'acquisition d'une carte d'accès aux établissements aquatiques de la Ville. Cette carte nominative et personnalisée demeure la propriété de son titulaire, son usage en est strictement personnel.
Elle ne peut en aucun cas être prêtée ou cédée à un autre utilisateur.

Les usagers titulaires d'une « carte piscine » réunissant les conditions pour bénéficier d'un tarif spécifique devront au préalable présenter tous les justificatifs relatifs à leur statut.

Article 5 - Mineurs non accompagnés

Pour être admis, les enfants de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure, membre de la famille ou autorisée par le responsable légal de l'enfant. Chaque personne majeure ne peut accompagner plus de trois enfants de moins de 14 ans.

La Ville se réserve le droit d'exiger les pièces justificatives de l'âge de l'enfant et de l'accompagnant à son entrée dans l'établissement. Toute personne qui ne pourra satisfaire à cette exigence se verra interdire l'accès à l'établissement.

Article 6 – Spectateurs, visiteurs, accompagnateurs

Seules les personnes ayant été autorisées à accéder à l'établissement sont autorisées à accéder aux vestiaires, aux plages et aux bassins de l'établissement.

Lors de l'accueil de manifestations ou dans des circonstances exceptionnelles, des spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs peuvent être accueillis. Leur accès devra impérativement faire l'objet d'une autorisation expresse de la Ville, via le personnel municipal présent. Ces personnes ne pourront accéder qu'aux locaux et aires qui leur sont réservés dans l'établissement.

Article 7 – Associations

Les adhérents des associations bénéficient de l'accès aux bassins des établissements aquatiques, dans le cadre de tranches horaires d'entraînement allouées à leur association par convention avec la Ville.
Cet accès est effectif à compter de la réception par la Ville de la convention signée par le président de l'association, accompagnée des documents administratifs demandés.

Toute association utilisatrice s'engage à prendre connaissance et à respecter le plan d'organisation de la surveillance et des secours de chaque établissement.

Accusé de réception en préfecture
069-216902668-20190528-2019SPO-ARR-RI-AR
Date de télétransmission : 04/07/2019
Date de réception préfecture : 04/07/2019

Article 8 – Enseignement de la natation et animations municipales

L'enseignement de la natation non scolaire, à titre bénévole ou contre rémunération, relève exclusivement de la Ville par l'intermédiaire de ses éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et de ses maîtres-nageurs titulaires d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur attachés à chaque établissement aquatique pendant les heures d'ouvertures. Ces agents sont autorisés à donner des leçons individuelles en dehors de leur temps de travail.

Article 9 – Groupes pendant la présence du public

Les groupes encadrés devront formuler une demande écrite auprès de la Ville, adressée au Maire, pour les jours et heures d'utilisation souhaitée de l'établissement aquatique.

Après autorisation expresse de la Ville, les groupes encadrés pourront accéder à l'établissement à condition de respecter le présent règlement et le planning qui leur sera fixé.

Ils devront respecter la réglementation en vigueur concernant les accueils collectifs de mineurs et l'encadrement des activités physiques et sportives.

Il est rappelé que la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil est requise dans l'eau :

- pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;
- pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.

Les animateurs signaleront, dès leur accès aux bassins, la présence de leur groupe à l'équipe de surveillance de l'établissement.

Article 10 – Matériel

Du matériel de natation (planches, ceintures, ...) peut être prêté pendant les heures d'ouverture de l'établissement dans la limite des conditions de fréquentation et de sécurité estimées par le personnel en charge de la surveillance.
En période de forte fréquentation, aucun prêt de matériel ne sera consenti en dehors des animations organisées par le personnel municipal.

Seule l'utilisation de matériel de natation personnel validé par le personnel municipal présent au sein de l'établissement est autorisée, dans le respect du présent règlement. Les balles ou ballons en matière plastique seront tolérés en fonction du niveau de fréquentation de l'établissement, apprécié par le personnel municipal présent dans l'établissement.

Article 11 – Responsabilité

Tout usager est responsable de tout dommage occasionné par lui dans l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
069-216902668-20190528-2019SPO-ARR-RI-AR
Date de télétransmission : 04/07/2019
Date de réception préfecture : 04/07/2019

Les établissements scolaires, associations sportives ou, le cas échéant, les organisateurs de manifestations doivent souscrire une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages que leurs élèves, leurs adhérents ou le public, pourraient occasionner lors de l'utilisation des établissements aquatiques.

La Ville assure la surveillance des bassins et la prévention sur les plages.
Toutefois, cela n'exonère pas les personnes majeures accompagnant des enfants de moins de 14 ans de surveiller les agissements de ces enfants et de veiller à leur sécurité, tant dans les bassins que dans l'ensemble de l'enceinte de l'établissement. Ces adultes sont responsables des enfants qu'ils accompagnent pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol, perte, détérioration ou destruction de tout effet personnel des usagers au sein de ses établissements aquatiques.

Article 12 – Réclamations

Toutes les réclamations devront être adressées au maire de Villeurbanne, hôtel de ville, Place Lazare Goujon, CS 65051, 69601 Villeurbanne Cedex.

MESURES D'HYGIENE

Article 13 - Maladies contagieuses

L'accès aux établissements aquatiques est interdit à toute personne présentant des signes caractérisés de maladies contagieuses ou épidermiques non munies d'un certificat de non-contagion.

Article 14 - Déshabillage et habillage

Chaque personne autorisée à accéder à l'établissement est tenue d'utiliser une cabine de déshabillage et habillage, tant à la suite de son arrivée qu'avant son départ.

L'accès à chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, et de même famille, accompagnées, le cas échéant, de leurs enfants.

Les portes des cabines doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation mais doivent rester ouvertes après chaque utilisation. L'utilisation de toute cabine ne peut dépasser 10 minutes.

Article 15 - Conservation des effets vestimentaires

Les usagers utilisent des casiers individuels ou des portes habits en fonction de l'établissement.

Les usagers sont seuls responsables du bon usage du système de verrouillage du casier.

Accusé de réception en préfecture
069-216902668-20190528-2019SPO-ARR-RI-AR
Date de télétransmission : 04/07/2019
Date de réception préfecture : 04/07/2019

Pour les casiers à fermeture codée, les usagers doivent s'assurer de la fermeture du casier et en retenir le numéro.

L'utilisation des casiers individuels se fait aux risques et périls exclusifs des usagers.
La Ville décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou destruction des habits et objets entreposés au sein des casiers individuels.

Article 16 - Tenue des usagers

Seuls sont autorisés :

- les slips de bain moulants, dont la longueur maximale de tissu s'arrête au-dessus du genou
- les maillots de bain féminins moulants, dont la longueur maximale de tissu s'arrête à mi-bras et au-dessus du genou

Peuvent être tolérés par le personnel municipal présent au sein de l'établissement :

- les tee-shirts pour les très jeunes enfants hors des bassins, en période estivale (les modèles spécialement conçus à cet effet pourront être utilisés dans la pataugeoire)
- les claquettes adaptées aux piscines et passées dans le pédiluve
- les serviettes, paréos et peignoirs aux abords des bassins

Sont strictement interdits :

- le port du bermuda et du short
- les jupettes et accessoires esthétiques intégrés ou non aux maillots de bain
- le port de maillots transparents ou de tenues de bain irrespectueuses de la pudeur et de l'hygiène
- les tenues de ville et de chaussures sur les plages et aux abords des bassins.
- les serviettes, paréos et peignoirs dans l'eau ou en proximité immédiate

Le port du bonnet de bain est obligatoire, excepté en période estivale, dont les dates sont définies chaque année par arrêté et affichées dans l'établissement.

Les usagers faisant état de problèmes de santé pour justifier une tolérance concernant la tenue de bain devront remettre un exemplaire du certificat médical au personnel municipal présent dans l'établissement.

En cas de tenue de bain inadaptée, le personnel de l'établissement en informera la personne concernée. Si elle n'est pas en mesure de se procurer une tenue adéquate, elle devra quitter l'établissement et ne pourra être remboursée de son droit d'entrée.

La Ville se réserve le droit de vérifier que les usagers sont bien en possession d'une tenue de bain avant leur entrée dans l'établissement. Ce contrôle pratiqué en amont ne préjuge toutefois pas de la conformité de la tenue de bain avec les règles ci-dessus énoncées.

Accusé de réception en préfecture
069-216902668-20190528-2019SPO-ARR-RI-AR
Date de télétransmission : 04/07/2019
Date de réception préfecture : 04/07/2019

Article 17 – Douches et pédiluves

Chaque personne ayant accès à l'établissement doit obligatoirement prendre une douche savonnée et emprunter les pédiluves avant d'accéder aux bassins. Les pédiluves ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus. Les usagers doivent conserver leur maillot de bain dans les douches collectives. Des douches individuelles sont à la disposition des usagers qui souhaitent se doucher sans leur maillot de bain.

Toute personne qui aura quitté un bassin et ses plages pour accéder à d'autres lieux au sein de l'établissement (notamment vestiaires, toilettes, aires de jeux, snack-bar...) devra obligatoirement emprunter le pédiluve avant de revenir au bassin.

Article 18 – Fréquentation des bassins

La fréquentation des bassins et des vestiaires est mixte, au contraire des sanitaires et des douches, qui sont interdites aux hommes côté femmes et qui sont interdites aux femmes côté hommes. Une tolérance pourra être accordée par le personnel municipal présent dans l'établissement pour les très jeunes enfants.

La pataugeoire extérieure est réservée aux enfants de moins de 6 ans accompagnés et sous la surveillance des parents.

Article 19 – Interdictions

Sur le plan de l'hygiène, il est formellement interdit :

- de boire, de manger et de mâcher du chewing-gum à l'exception des zones balisées à cet effet ;
- d'apporter sur les plages et autour des bassins des objets dangereux ou susceptibles de le devenir après détérioration (verre, bouteille, miroir, ...) ;
- de faire pénétrer des animaux au sein de l'établissement ;
- de fumer ou vapoter dans l'enceinte de chaque établissement en dehors des zones spécialement prévues à cet effet ;
- de cracher par terre et dans les bassins ;
- de souiller, d'uriner et de jeter quoi que ce soit dans les bassins ;
- d'abandonner des déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte ;
- de tracer des inscriptions sur tous supports dans l'enceinte de l'établissement (murs et cabines notamment) ;

Accusé de réception en préfecture
069-216902668-20190528-2019SPO-ARR-RI-AR
Date de télétransmission : 04/07/2019
Date de réception préfecture : 04/07/2019

MESURES DE SECURITE

Article 20 – Interdictions générales

Sur le plan de la sécurité, il est formellement interdit :

- de pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées signalées par des panneaux ou pancartes ;
- de simuler une noyade ;
- d'importuner tout usager par des jeux ou des actes brutaux, dangereux ou immoraux ;
- de courir sur les plages ;
- de faire des saltos en rotation avant et arrière ;
- de pousser ou jeter à l'eau toute personne, même de sa proche famille ;
- d'avoir un comportement agressif ou menaçant vis-à-vis de tout personnel de l'établissement ou de tout usager présent dans l'établissement ;
- d'utiliser des récipients ou objets de toute nature susceptibles de causer des accidents (verre, bouteille, miroir, ...) ;
- d'utiliser des lunettes ou masques sous-marins en verre, ou tous autres appareils sous-marins, sauf autorisation expresse du personnel municipal présent dans l'établissement et dans des zones spécifiques ;
- d'utiliser des émetteurs ou amplificateurs de son (enceintes, poste radio, ...) ;
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ;
- de rester à proximité ou de jouer avec et sur les grilles des bouches de reprise d'eau au fond des bassins ;
- de pratiquer des apnées ;
- de prendre des prises de vues photographiques ou cinématographiques sans autorisation préalable délivrée expressément par la Ville ;
- de pénétrer dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture ou sans passer par la caisse ou le visage dissimulé ;
- de prêter ou céder sa « carte piscine » nominative à une tierce personne ;
- de faire pénétrer des substances illicites dans l'établissement
- d'être en possession ou de consommer des substances illicites dans l'établissement
- d'accéder à l'établissement en état d'ébriété, sous l'emprise de drogue ou en état de mal propreté évidente.

Article 21 – Sanctions

Tout non-respect du règlement intérieur pourra être sanctionné sur la base de cet arrêté pris pour son application.
Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux. Aussi, tout contrevenant au règlement intérieur des piscines ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre et le fonctionnement des diverses installations de tels établissements, peut être immédiatement expulsé, en requérant si besoin les forces de l'ordre.

Accusé de réception en préfecture
069-216902668-20190528-2019SPO-ARR-RI-AR
Date de télétransmission : 04/07/2019
Date de réception préfecture : 04/07/2019

Sanctions pénales :
La violation de toute disposition prévue dans le règlement intérieur des piscines de la ville est réprimée par le Code Pénal et punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Sanctions complémentaires :

Le non-respect du règlement intérieur des piscines de la ville pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'établissement sans que la personne concernée ne puisse prétendre au remboursement de son entrée ou de son abonnement. La durée de l'exclusion sera déterminée selon la gravité et/ou la fréquence des actes commis. Pour une exclusion supérieure à un (1) jour, une notification écrite sera remise en mains propres au contrevenant ou adressée à son domicile.

La décision d'exclusion prise à l'encontre d'un usager titulaire d'une carte piscine s'accompagnera de la désactivation de la carte pour la durée de l'exclusion. L'usager devra se signaler auprès de la caisse à la fin de la durée de son exclusion pour réactiver sa carte.

Toute sanction consécutive à un défaut de respect règlement intérieur des piscines de la Ville n'exclut pas le dépôt d'une plainte et la mise en œuvre de poursuites pénales.

Villeurbanne le 28 mai 2019,

Jean-Paul BRET
Maire de Villeurbanne

Accusé de réception en préfecture
069-216902668-20190528-2019SPO-ARR-RI-AR
Date de télétransmission : 04/07/2019
Date de réception préfecture : 04/07/2019